



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est transformé en multiple **Permis d'Exploitation**, le **Permis d'Exploitation n° 2606** qui, après partition de la superficie initiale, génère **3 Permis d'Exploitation** parmi lesquels un polygone gardant le numéro **2606**, au bénéfice de la Société **COMIDE SPRL**, ayant son siège social sis **avenue Industrielle n°06, Lubumbashi/Katanga**.

Article 2 :

Après transformation en multiple Permis d'Exploitation, le **Permis d'Exploitation n° 2606** est établi sur un périmètre composé de **34 carrés entiers** situés dans le Territoire de **Lubudi**, District de **Kolwezi**, Province du **Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	53	30.00	- 10	36	30.00
2	25	53	30.00	- 10	35	00.00
3	25	56	00.00	- 10	35	00.00
4	25	56	00.00	- 10	35	30.00
5	25	57	30.00	- 10	35	30.00
6	25	57	30.00	- 10	37	30.00
7	25	58	00.00	- 10	37	30.00
8	25	58	00.00	- 10	39	00.00
9	25	57	00.00	- 10	39	00.00
10	25	57	00.00	- 10	38	30.00
11	25	56	30.00	- 10	38	30.00
12	25	56	30.00	- 10	38	00.00
13	25	57	00.00	- 10	38	00.00
14	25	57	00.00	- 10	37	00.00
15	25	55	00.00	- 10	37	00.00
16	25	55	00.00	- 10	36	30.00

Cartes de Retombe : **S11/25**



Article 3 :

Le **Permis d'Exploitation n° 2606** confère à la Société **COMIDE SPRL** le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Cuivre, Cobalt, Or et Nickel**.

Ce droit s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Article 4 :

Le **Permis d'Exploitation n° 2606** est valable jusqu'au 05/05/2022. Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

Article 5 :

La Société **COMIDE SPRL** est notamment tenue de :

1°) *S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;*

2°) *Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;*

3°) *Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, des échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches;*



4°) *Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;*

5°) *Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.*

6°) *Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.*

Article 6 :

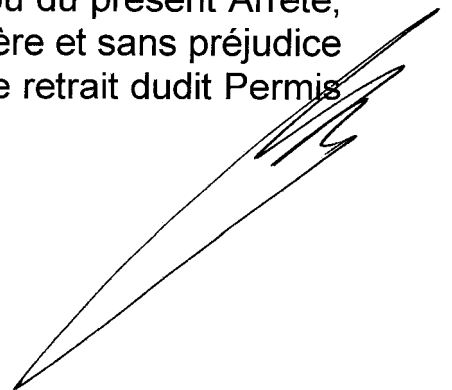
Le Permis d'Exploitation n° **2606** donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation n° 2606**.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du **Permis d'Exploitation n° 2606**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.





Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 AOUT 2011

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- COMIDE SPRL : 1